

ARRETE CONJOINT

N° 278 /2018
DU 16 novembre 2018

N° 09 /2018
DU 16 novembre 2018

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le commandant d'arrondissement maritime
de la Méditerranée

PORTANT CREATION DE ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE, A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET A LA BAIGNADE EN PETITE ET GRANDE RADES DE TOULON (VAR)

DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2018

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée n° 01/2017 du 8 février 2017 modifié portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,

VU la demande présentée par le centre opérationnel de la marine à Toulon en date du 7 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau pendant les opérations de tirs ACAT,

Considérant que ce plan d'eau est situé dans le port militaire de Toulon relevant de la compétence du commandant d'arrondissement maritime et dans les eaux maritimes relevant de la compétence du préfet maritime,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E N T

ARTICLE 1

Les heures mentionnées ci-dessous sont locales.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

1.1. Du mardi 20 novembre 2018 à 08h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 18h00, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le point **A** de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I – zone réglementée n°1) :

Point A : 43° 04, 154' N – 005° 57, 202' E

1.2. Du mardi 20 novembre 2018 à 08h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 18h00, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par un rayon de 150 mètres autour du navire « **TAAPE** » durant son transit de la base navale de Toulon vers la zone définie au paragraphe précédent et lorsqu'il est au mouillage.

1.3. Du mercredi 21 novembre 2018 à 10h00 au jeudi 22 novembre 2018 à 16h00, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon centré sur le point **A** définie au paragraphe 1.1 (cf. annexe I – zone réglementée n°2).

1.4. Compétence du commandant de l'arrondissement maritime

La partie de la zone définie au paragraphe 1.2. située dans le port militaire de Toulon est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la plongée sous-marine et à la baignade.

1.5. Compétence du préfet maritime

A l'extérieur du port militaire de Toulon, les zones définies aux paragraphes 1.1 à 1.3. sont interdites :

- *dans la bande littorale des 300 mètres*, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine,
- *au-delà de la bande littorale des 300 mètres*, à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la plongée sous-marine et à la baignade.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires à destination ou en provenance du port civil de Toulon-La Seyne dont les mouvements sont expressément autorisés par le sémaphore de Cépet sur canal VHF 16 ou 74,
- aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat participant aux opérations ou chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau,
- aux moyens chargés du secours en mer.

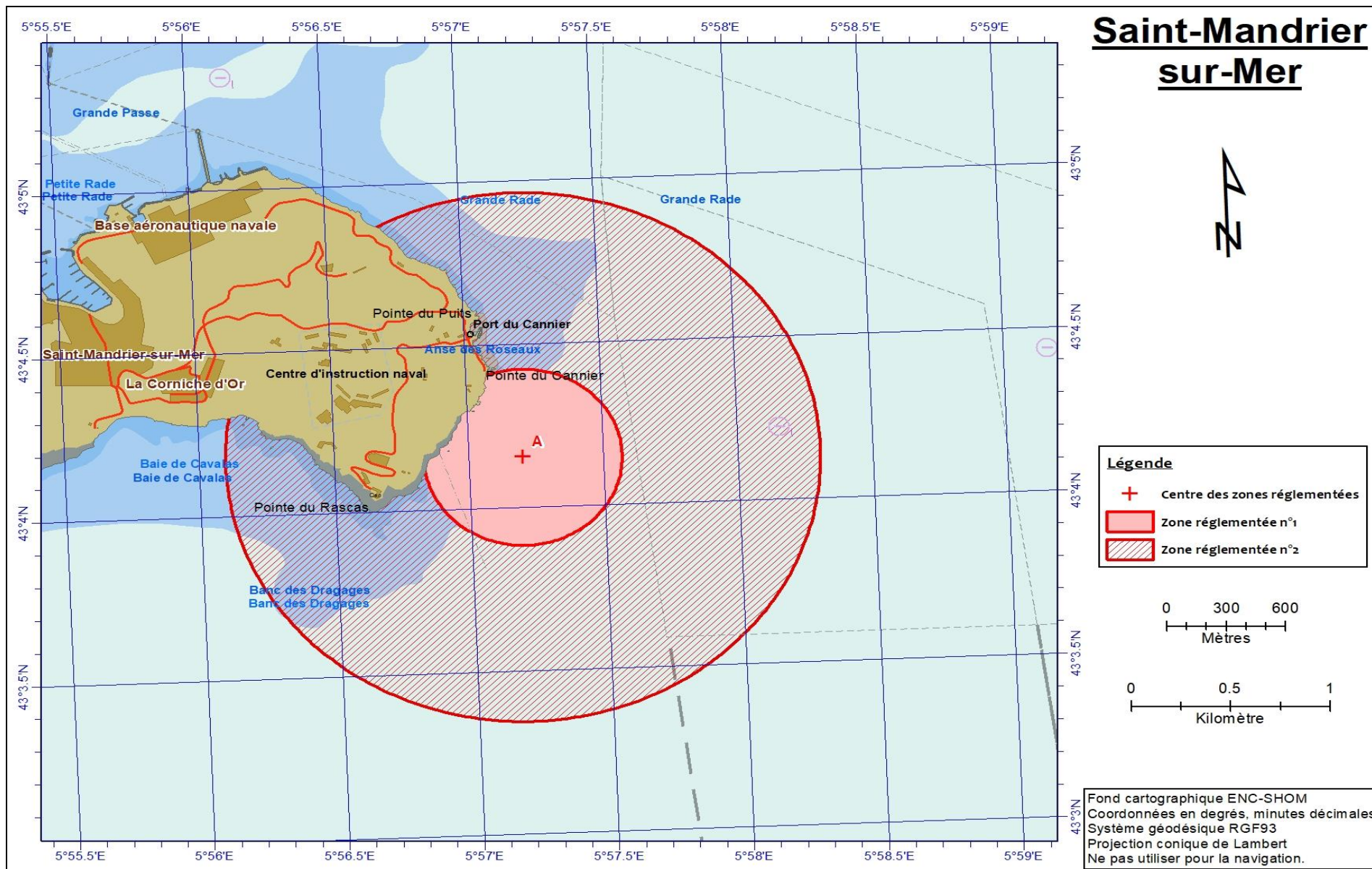
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant de la base navale de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

ANNEXE I à l'arrêté conjoint



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le commandant du port civil de Toulon-La Seyne
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant du Pôle Ecole Méditerranée
- M. le commandant du commando HUBERT
- M. le directeur de DGA Techniques Navales

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- ORG
- Archives.